

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

**ARRETÉ PERMANENT N° A20221213-091**

**Règlementant la circulation et le stationnement  
au droit des chantiers routiers de SAUR**

Le Maire de la Commune de Sougé-le-Ganelon (Sarthe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant le caractère imprévu et urgent de certains travaux dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement, par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...), réalisés dans le cadre de l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune de Sougé le Ganelon, par l'entreprise SAUR.

L'emprise des travaux sera réduite au maximum sans pouvoir dépasser une demi-chaussée.

**Article 2 :** Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième Partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise SAUR et sous le contrôle des Services Techniques.

En fonction des besoins du Chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation, réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- la circulation pourra être interdite ponctuellement,
- la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 3 :** Restrictions.

Le présent arrêté permanent :

- est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation,
- concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures,
- concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable.

**Article 5** : Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise SAUR travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

**Article 6** : Les autorités de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dont une ampliation leur sera remise.

Fait à Sougé le Ganelon, le 13 décembre 2022.



Le Maire,  
Philippe RALLU.